

DECRET N° 86-473 du 11 Novembre 1986

Portant ratification de deux (2) conventions de crédits signées le 25 Juillet 1986, à Cotonou, entre la République Populaire du Bénin et la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale (BIAO), en vue du financement du contrat commercial relatif à l'acquisition de véhicules tous-terrains de marque "PEUGEOT" pour le compte des Forces Armées Populaires.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- WU l'Ordonnance n°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- WU le décret n°85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- WU le décret n°86-395 du 12 Septembre 1986 portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, pour autorisation de ratification, de deux (2) conventions de crédits signées le 25 Juillet 1986, à Cotonou, entre la République Populaire du Bénin et la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale (BIAO), en vue du financement du contrat commercial relatif à l'acquisition de véhicules tous-terrains de marque "PEUGEOT" pour le compte des Forces Armées Populaires ;
- WU la décision n°86-79/ANR/CP/P du 8 Octobre 1986 autorisant la ratification de deux (2) conventions de crédits signées le 25 Juillet 1986, à Cotonou, entre la République Populaire du Bénin et la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale (BIAO), en vue du financement du contrat commercial relatif à l'acquisition de véhicules tous-terrains de marque "PEUGEOT" pour le compte des Forces Armées Populaires ;

Ø E C R E T E :

Article 1er. - Sont ratifiées, les deux (2) conventions de crédits signées le 25 Juillet 1986, à Cotonou, entre la République Populaire du Bénin et la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale (BIAO), en vue du financement du contrat commercial relatif à l'acquisition de véhicules tous-terrains de marque "PEUGEOT" pour le compte des Forces Armées Populaires et dont les textes se trouvent ci-joints.

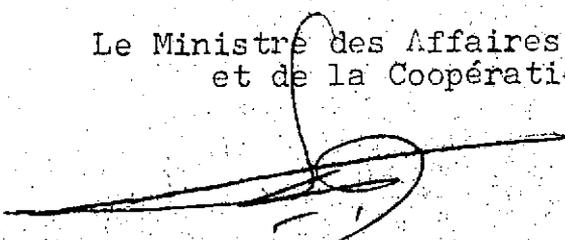
.../...

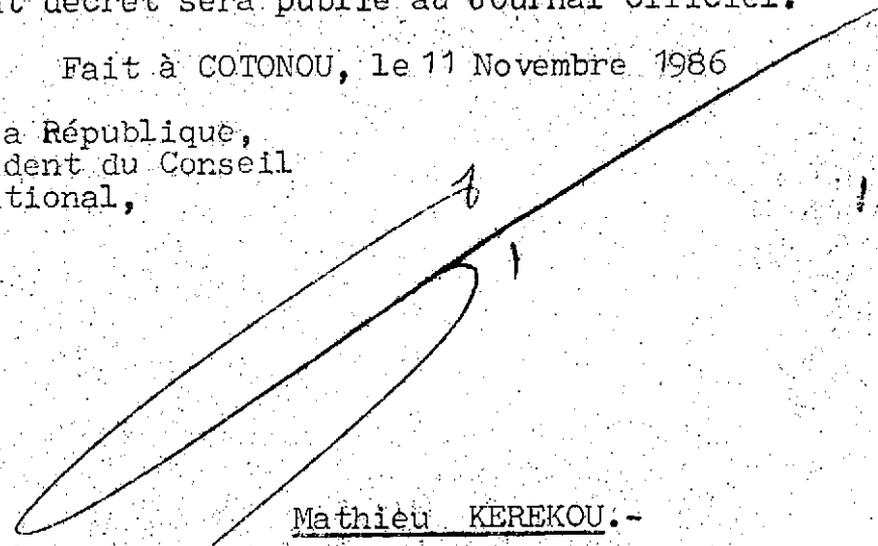
Article 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 11 Novembre 1986

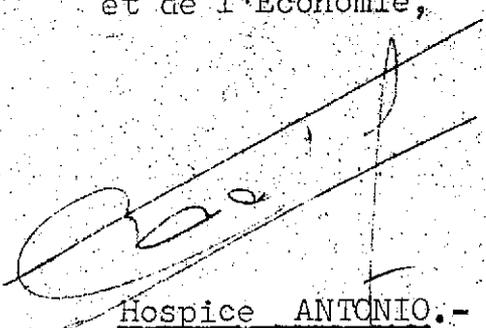
par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,

Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération,

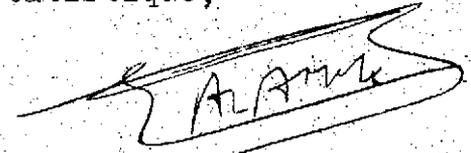
  
Frédéric AFFO.

  
Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie,

  
Hospice ANTONIO.-

Le Ministre Délégué auprès du Président  
de la République, Chargé du Plan et de  
la Statistique,

  
Zul-Kifl SALAMI.-

AMPLIATIONS : PR 6 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 SGCEN 4 CPC 2  
PPC 2 MAEC-MPS-MFE-MDFAP 16 BIAO 2 CAA 4 SDP 2 AUTRES  
MINISTERES 11 DB-DSDV-DTCP-DI\_DCF 10 DPE-INSAE-BCP-DLC 4  
CEAP 6 BN-DAN 2 GCONB 1 IGE 3 DCCT 1 ONEPI 1 JORPB 1.-

CONVENTION DE PRET  
DE  
FRF 5.111.850

Entre

- La REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN  
représentée par

Le Ministre des Finances et de l'Economie,  
le Camarade Hospice ANTONIO

ci-après dénommée "l'Emprunteur"

d'une part

Et

- La BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE, Société Anonyme de droit français, dont le Siège Social est au 9, avenue de Messine, 75008 - PARIS  
représentée par Patrice PERES, Chargé de Mission agissant en tant que Chef de file
- La BANQUE NATIONALE DE PARIS, Société ~~à responsabilité limitée~~ Anonyme de droit français dont le Siège Social est au 16, boulevard des Italiens, 75002 - PARIS  
représentée par Patrice PERES agissant en tant que Participant

- Le CREDIT LYONNAIS, Société Anonyme de droit français dont le Siège Central est au 19, boulevard des Italiens, 75002 - PARIS  
représentée par Patrice PERES  
agissant en tant que Participant

Ci-après dénommés ensemble "les Prêteurs" et individuellement "un Prêteur"

d'autre part

Et

- La BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE, 9, avenue de Messine 75008 - PARIS

représentée par Patrice PERES, Chargé de Mission  
agissant en outre en qualité de Mandataire des Prêteurs

ci-après dénommée en cette qualité le "Mandataire"

TABLE DES MATIERES

Préambule		5
Article I	- Définitions	8
Article II	- Montant du Crédit	10
Article III	- Conditions Préalables	11
Article IV	- Utilisations et Tirage du Crédit	13
Article V	- Remboursement du Prêt	15
Article VI	- Intérêts	16
Article VII	- Intérêts de retard	19
Article VIII	- Commissions	20
Article IX	- Remboursement anticipé	21
Article X	- Paiements aux Prêteurs	22
Article XI	- Impôts	24
Article XII	- Circonstances nouvelles	26
Article XIII	- Déclarations	28

Article XIV	- Engagements	30
Article XV	- Exigibilité anticipée	32
Article XVI	- Affectation des sommes dues en vertu de la Convention de Prêt	37
Article XVII	- Le Mandataire	38
Article XVIII	- Divers	42
Article XIX	- Droit applicable et attribution de compétence	45
Annexe I	- Liste des Prêteurs	47

PREAMBULECONSIDERANT QUE :

- (1) L'ETAT MAJOR GENERAL DES FORCES POPULAIRES DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN a fait connaître son intention de commander à la SOCIETE DES AUTOMOBILES PEUGEOT, au cours des années 1986 et 1987 une centaine de véhicules tous-terrains, dont le nombre et les caractéristiques feront l'objet de contrats spécifiques, pour un montant estimé à FRF 24 millions.
- (2) Un premier contrat de FRF 12.056.250,00 ci-après dénommé le Contrat, a été signé le 19 mai 1986 entre :
- la REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN  
représentée par le Camarade Hospice ANTONIO , Ministre des Finances et de l'Economie et le Colonel Pierre KOFFI, Directeur Général du Ministère de la Défense et des Forces Armées Populaires, ci-après dénommée "l'Acheteur"
- et
- La Société des Automobiles PEUGEOT, ci-après dénommée "le Fournisseur"
- pour la fourniture de 50 véhicules légers tous-terrains (VLT) de marque PEUGEOT, modèle P4 chassis court à moteur diesel.
- (3) Les conditions de paiement et de financement du Contrat sont les suivantes :
- 3.1 Part française de FRF 8.680.500,00

a/ 20 % soit FRF 1.736.100,00 en acompte à la commande

b/ 80 % soit FRF 6.944.400,00 par utilisation d'un crédit acheteur à 5 ans mis à la disposition de l'Emprunteur par un pool de banques françaises dirigé par la BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE par convention signée en date du , cette convention étant ci-après dénommée "la Convention d'Ouverture de Crédit Acheteur".

3.2 Part étrangère de FRF 3.375.750,00 payable contre présentation des factures correspondantes

- (4) L'Emprunteur a demandé aux Prêteurs de lui consentir un crédit, ci-après dénommé "le Crédit" destiné à assurer le règlement des 20 % d'acompte prévus à l'alinéa 3.1. a ci-dessus et de la part étrangère mentionnée à l'alinéa 3.2 ci-dessus.
- (5) Les Prêteurs sont d'accord pour consentir à l'Emprunteur le Crédit aux termes et conditions prévus aux présentes.

IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE IDEFINITIONS

Aux fins de la présente Convention de Prêt, les termes et expressions suivants auront le sens ci-après stipulé :

- "Banques de Référence" désigne la BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE, à Paris et la BANQUE NATIONALE DE PARIS, à Paris.
  
- "Convention de Prêt" désigne la présente Convention et les Annexes à cette Convention.
  
- "Date d'Echéance d'Intérêts" désigne le dernier jour ouvrable de chaque Période d'Intérêts.
  
- "Date Limite de Remboursement" désigne la date qui sera le cinquième anniversaire de la date de la signature de la Convention de Prêt.
  
- "Date Limite de Tirage" désigne la fin du 6ème (sixième) mois suivant la date de signature de la Convention de Prêt.
  
- "Engagement" désigne le montant maximum total en principal que chacun des Prêteurs s'engage à mettre à la disposition de l'Emprunteur dans les conditions prévues à la Convention de Prêt et dont le montant figure en face de sa dénomination sociale en Annexe I.

- "Impôt" signifie tout impôt (à l'exception de tout impôt sur les sociétés afférent à tout prêteur, prélèvement, taxe, déduction, charge, redevance, retenue, timbre ou autre droit quelconque imposés, levés, prélevés ou établis par toute autorité compétente de la République Populaire du Bénin, de tout autre pays (hormis la République Française) ou par toute organisation internationale ou autre.
  
- "Jour Ouvrable" désigne tout jour où, les Prêteurs sont ouverts pour les opérations commerciales et de change toute la journée à Paris.
  
- "Majorité des Prêteurs" désigne les Prêteurs de la Convention de Prêt dont la Participation représente au minimum deux tiers du Crédit, ou si le Tirage n'a pas été effectué, dont les Engagements représentent au minimum deux tiers du montant du Crédit.
  
- "Marge" désigne deux pour cent (2 %).
  
- "Participation" désigne le montant non remboursé mis à la disposition de l'Emprunteur, à tout moment, par chacun des Prêteurs dans les termes et conditions de la Convention de Prêt.
  
- "Période de tirage" désigne la période allant de la date de signature de la présente Convention de Prêt jusqu'à la **Date Limite de Tirage**.
  
- "Période d'Intérêts" désigne chaque période consécutive de **six** mois durant lesquelles seront décomptés les intérêts, la première période commençant à la date du Tirage. La première Période d'Intérêt aura toutefois son échéance ramenée à la **Date Limite** du Tirage.

- "Prêt désigne, à tout moment, le total des sommes en principal mises à la disposition de l'Emprunteur par les Prêteurs dans le cadre de la Convention de Prêt, et non encore remboursées.
  
- "Taux de Base " désigne le taux de base pratiqué à tout moment ~~par chaque~~ Banque de Ré férence pour la détermination des taux applicables à ses opérations de prêt en francs sur le marché français avec sa clientèle.
  
- "Taux du Marché Monétaire" désigne le taux auquel des prêts en francs Français sont offerts à chaque Banque de référence sur le marché interbancaire de Paris pour 6 (six) mois.
  
- "Tirage" désigne la mise à disposition de l'Emprunteur d'une partie ou de la totalité du Crédit conformément aux stipulations de l'Article 4.1 ci-après.

ARTICLE IIMONTANT DU CREDIT

- 2.1 Les Prêteurs s'engagent, sous réserve des conditions stipulées dans la Convention de Prêt et sans solidarité entre eux, à mettre à la disposition de l'Emprunteur un crédit d'un montant maximum en principal de FRF 5.111.850,00 (cinq millions cent onze mille huit cent cinquante francs français). Chacun des Prêteurs de la Convention de Prêt n'est tenu qu'à hauteur de son propre Engagement; tel que précisé en Annexe I.
- 2.2 Le montant du Crédit; tel que précisé à l'alinéa 2.1 ci-dessus, sera augmenté, par avenant à la Convention de Prêt, pour permettre le financement partiel des contrats spécifiques mentionnés à l'alinéa 1 du Préambule de la Convention de Prêt, sous réserve que le solde fasse l'objet de crédits acheteurs dûment approuvés par la COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCE POUR LE COMMERCE EXTERIEUR.
- Dans un tel cas, les Prêteurs se réservent toutefois le droit de revoir les conditions appliquées au Crédit afin qu'elles correspondent aux conditions du marché à la date de signature de l'avenant à la Convention de Prêt.
- 2.3 Le manquement de l'un des Prêteurs à l'exécution des obligations découlant de la Convention de Prêt n'engagera pas la responsabilité des autres Prêteurs ni celle du Mandataire et ne libérera pas ceux-ci de l'exécution de leurs propres obligations. En outre, ledit manquement n'autorisera pas l'Emprunteur à mettre fin à la Convention de Prêt, sans préjudice des droits et actions de celui-ci envers le Prêteur défaillant.
- 2.4 Le présent Crédit ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles résultant de la présente Convention de Prêt et précisées à l'alinéa 4 du Préambule de la présente Convention de Prêt.

ARTICLE IIICONDITIONS PREALABLES

3.1 Le Tirage du Crédit ne pourra être effectué avant la réception par le Mandataire, dans les 90 (quatre vingt dix) jours suivant la date de signature de la présente Convention de Prêt des documents énumérés ci-après, datés de moins de 60 (soixante) jours Ouvrables avant le Tirage ou de toute autre date que le Mandataire, agissant sur les instructions de la Majorité des Prêteurs, pourrait accepter et dans tous les cas établis dans des termes et conditions acceptés par le Mandataire, agissant sur les instructions de la Majorité des Prêteurs :

i) une consultation juridique du PRESIDENT DE LA COUR POPULAIRE CENTRALE DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN ou de son représentant dûment habilité, visant les points suivants, et en tout cas, dans la forme et dans des termes satisfaisants aux Prêteurs :

- que la Convention de Prêt constitue un engagement légal et valide pour la REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN,
- que la Convention de Prêt est exécutoire au nom de la REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN,
- que la REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN a l'obligation de se conformer à toutes les dispositions de la Convention de Prêt.

ii) Copie de l'Ordonnance du PRESIDENT DU COMITE PERMANENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE de la REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN autorisant la ratification de la Convention par le PRESIDENT de la REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN.

(iii) Copie du Décret émis par le PRESIDENT de la REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN portant ratification de la présente Convention et copie de la publication au Journal Officiel.

- iv) une copie certifiée conforme par la représentant légal de l'Emprunteur des documents donnant pouvoir aux personnes autorisées à donner des instructions au Mandataire pendant la durée de la Convention de Prêt et des spécimens de signatures desdites personnes.
- v) si nécessaire, une copie certifiée conforme par le représentant légal de l'Emprunteur des documents émanant de toute Autorisé béninoise compétente autorisant irrévocablement l'Emprunteur à emprunter des francs français aux Prêteurs et à transférer les francs français nécessaires au remboursement intégral du prêt et au paiement de tous intérêts, commissions, frais et accessoires.
- vi) justificatif de l'encaissement effectif par le Mandataire des commissions prévues à l'Article VIII de la Convention de Prêt.
- vii) signature de la Convention d'Ouverture de Crédit Acheteur et accomplissement par la REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN des conditions suspensives prévues à l'Article II de la Convention d'Ouverture de Crédit Acheteur.

En tout état de cause, ces documents devront être remis au Mandataire dans les 8 (huit) jours précédant la date du premier Tirage.

- viii) tous autres documents que les Prêteurs ou le Mandataire estimeraient nécessaires.

3.2 Au cas où les conditions suspensives énumérées à l'Article 3.1 ci-dessus ne seraient pas remplies ou satisfaites avant la Date Limite de Tirage ou si le Tirage ne pouvait avoir lieu à cause de la survenance de l'un des cas prévus à l'Article XV, l'Emprunteur s'engage, sur présentation de justificatifs, à rembourser à première demande du Mandataire tous les frais que le Mandataire et/ou les Prêteurs <sup>auraient</sup> engagés en raison du Crédit et de la mise en place du financement du Contrat.

ARTICLE IVUTILISATION ET TIRAGE DU CREDIT

4.1 Les fonds seront mis à la disposition de l'Emprunteur par les Prêteurs en une seule fois, sous réserve des stipulations des Articles III et XV, dans les conditions suivantes :

(i) le Tirage sera effectué dans un délai de 10 (dix) Jours Ouvrables après la remise par le Fournisseur au mandataire des factures se référant au Contrat et d'un montant égal à celui du Credit.

(ii) préalablement au tirage, le Mandataire avisera par télex l'Emprunteur de la réception des factures mentionnées à l'alinéa 4.1.i ci-dessus et lui précisera la date prévisionnelle du Tirage.

(iii) L'Emprunteur pourra faire opposition au Tirage dans un délai de 2 (deux) Jours Ouvrables suivant la réception du télex l'avisant du Tirage mentionné à l'alinéa 4.1.ii ci-dessus. Cette opposition au Tirage devra être notifiée par télex au Mandataire.

Dans une telle hypothèse, le Tirage sera reporté jusqu'à la réception par le Mandataire d'un télex de l'Emprunteur levant l'opposition.

(iv) le Tirage ne pourra être effectué après la Date limite de Tirage.

4.2 Après la réception par le Mandataire des factures citées à l'Article 4.1 (i) de la Convention de Prêt, celui-ci informera, dans les meilleurs délais, par télex, chacun des prêteurs de la date choisie pour le Tirage.

- 4.3 les sommes correspondant aux participations de chaque Prêteur dans le Tirage, telles que définies à l'Annexe I de la Convention de Prêt, seront créditées au compte indiqué à chaque Prêteur par le Mandataire.
- 4.4 En conséquence, le Mandataire mettra à la disposition de l'Emprunteur les fonds qu'il aura reçus des Prêteurs en créditant le compte ouvert par le Fournisseur dans les livres de la BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE à PARIS. La simple opération de crédit en compte constituera une mise à disposition des fonds.

ARTICLE V

REMBOURSEMENT DU PRET

- 5.1 L'Emprunteur s'engage à rembourser le Prêt en francs français en 7 (sept) semestrialités égales et consécutives, calculées par le Mandataire et notifiées par celui-ci à l'Emprunteur après la Date limite de Tirage, la première semestrialité venant à échéance à la fin du 24ème (vingt quatrième) mois date de remboursement du Prêt devra être une Date d'Echéance d'Intérêts.
- 5.2 Le Prêt devra être intégralement remboursé au plus tard à la Date Limite de Remboursement.

ARTICLE VIINTERETS

- 6.1 A chaque Date d'Echéance d'Intérêts, l'Emprunteur paiera au Mandataire les intérêts dus sur le montant du Prêt pour la Période d'Intérêts correspondante. Les intérêts seront payés en francs français.
- 6.2 La veille du premier jour de chaque Période d'Intérêts, à onze heures du matin heure de Paris, chaque Banque de référence communiquera au Mandataire son Taux de Base et le Taux du Marché Monétaire. Le Mandataire fera la moyenne, arrondie au 1/8 % (un huitième de un pour cent) supérieur des Taux de Base et du Taux du Marché Monétaire qui lui auront été ainsi communiqués. Chaque Banque de Référence s'engage à communiquer au Mandataire toute modification de son Taux de Base si celle-ci devait intervenir au cours d'une période d'intérêts afin que le Mandataire puisse déterminer à nouveau la moyenne des Taux communiqués. Toute moyenne des Taux du Marché Monétaire et des Taux de Base des Banques de Référence déterminée par le Mandataire sera aussitôt portée à la connaissance des Prêteurs et de l'Emprunteur.

- 6.3 Le taux d'intérêt annuel applicable à chaque Période d'Intérêts sera égal au total du taux défini au Paragmphe 6.2 ci-dessus et de la Marge.

Toutefois, si le taux défini au paragraphe 6.2 ci-dessus devait être inférieur au taux du Marché Monétaire, le taux d'intérêt applicable à la Période d'Intérêts concernée sera égal au total du Taux du Marché Monétaire et de la Marge à concurrence du nombre de jours exacts pendant lesquels le taux défini au Paragraphe 6.2 ci-dessus aura été inférieur au Taux du Marché Monétaire.

- 6.4 Le Mandataire notifiera à l'Emprunteur 10 Jours Ouvrables avant l'expiration de chaque Période d'Intérêts, le taux d'interêt applicable à la Période d'Intérêts venant à échéance en indiquant le montant des intérêts dus au titre de ladite Période d'Interêts, étant précisé que pour les 10 (dix) derniers Jours Ouvrables qui s'écouleront postérieurement à la date à laquelle la notification susvisée aura été envoyée à l'Emprunteur, le taux supposé applicable pendant ces 10 (dix) jours sera le taux applicable le Jour Ouvrable immédiatement précédent. Toutefois, si au cours des 10 (dix) derniers Jours Ouvrables, une modification du taux effectivement applicable et calculé en vertu des dispositions ci-dessus intervenait, l'ajustement nécessaire serait fait et il serait tenu compte de toute modification à apporter au montant des intérêts demandés à l'Emprunteur pour la Période d'Intérêts considérée lors du paiement de l'échéance d'intérêts suivante, ou s'il s'agissait de la dernière Période d'Intérêts, immédiatement après la date de cette dernière échéance.

- 6.5 La détermination par le Mandataire du taux applicable et du montant des intérêts dus en conséquence, sera définitive pour l'Emprunteur et les Prêteurs sauf erreur manifeste prouvée par l'Emprunteur, dès la notification par le Mandataire à l'Emprunteur conformément au Paragraphe 6.4.

6.6 Les intérêts seront calculés sur la base d'une année de 360 (trois cent soixante) jours et pour le nombre exact de jours écoulés. Ils seront payables pour chaque Période d'Intérêts à la Date d'Echéance d'Intérêt, sauf dans l'hypothèse citée au Paragraphe 6.4 ci-dessus.

ARTICLE VIIINTERETS DE RETARD

- 7.1 Le manquement de l'Emprunteur à l'obligation de rembourser ou de payer à bonne échéance tout montant en principal, intérêts, commissions, frais ou autres sommes dues pour quelque cause que ce soit, entraînera de plein droit et dans les limites prévues par la loi, le paiement d'intérêts de retard en francs français sur les montants en principal, intérêts, commissions, frais ou autres sommes dues et demeurées impayées à bonne échéance jusqu'au jour de leur complet paiement, au plus élevé des deux taux suivants, à savoir (i) le taux égal au total du taux d'intérêt, calculé conformément aux stipulations de l'Article VI ci-dessus, applicable pendant la ou les Périodes d'intérêts concernées successives et majoré de 3 points et (ii) le taux égal au total du taux du marché monétaire au jour le jour contre mise en pension d'effets privés pendant la période considérée et majoré de 3 points.
- 7.2 Les intérêts de retard courront à compter de la date d'un tel manquement jusqu'à la date de paiement effectif.
- 7.3 Les intérêts de retard seront exigibles à tout moment sans que pour cela les Prêteurs renoncent à se prévaloir des stipulations de l'Article XV.

ARTICLE VIIICOMMISSIONS

- 8.1 L'Emprunteur versera au Mandataire, pour distribution aux Prêteurs, une commission d'engagement en francs français de 0,75 % (trois quart de un pour cent) l'an sur le montant inutilisé du Crédit calculé sur la base d'une année de 360 (trois cent soixante) jours. Cette commission sera payable semestriellement et d'avance à compter de la date de la signature de la Convention de Prêt, tout semestre commencé comptant pour un semestre entier. Cette commission devra être payée dans les 90 (quatre vingt dix) jours suivant la date de signature de la Convention de Prêt et en tout cas préalablement au Tirage.
- 8.2 L'Emprunteur versera au Mandataire pour distribution aux Prêteurs, une commission de direction en francs français de 2 % (deux pour cent) flat sur le montant total du Crédit tel que déterminé à l'Article II Paragraphe 2.1 de la Convention de Prêt dans les 90 (quatre vingt dix) jours de la signature et en tout cas préalablement au tirage.
- 8.3 L'Emprunteur s'engage à verser au Mandataire une commission annuelle de gestion en francs français de 0,25 % (un quart de un pour cent) flat calculée sur le montant total du Crédit tel que déterminé à l'Article 2 Paragraphe 2.1 de la Convention de Prêt pendant toute la durée de Convention de Prêt. Cette commission sera payable pour la première fois dans les 90 (quatre vingt dix) jours de la date de signature de la Convention de Prêt et ensuite à chaque date anniversaire de sa date de signature.

ARTICLE IX

REMBOURSEMENT ANTICIPE

- 9.1 Après la Date Limite de Tirage, l'Emprunteur aura la faculté de rembourser par anticipation une partie ou la totalité du Prêt aux conditions cumulatives suivantes :
- (i) tout remboursement partiel du Prêt devra être, sauf accord préalable du Mandataire, d'un montant minimum de FRF 1.000.000 (un million de francs français), ou d'un multiple entier de ce dernier ;
  - (ii) Le Mandataire devra avoir reçu préalablement un préavis écrit indiquant le montant du remboursement et la date prévue pour le remboursement anticipé, au moins 30 (trente) Jours Ouvrables avant ladite date ;
  - (iii) la date du remboursement anticipé devra coïncider avec une Date d'Echéance d'Intérêts.
- 9.2 Les sommes reçues au titre du remboursement anticipé seront affectées dans le même ordre que celui prévu à l'Article XVI.
- 9.3 En cas de remboursement anticipé, l'Emprunteur devra verser au Mandataire, dans les 10 (dix) Jours Ouvrables suivant la demande du Mandataire, une somme correspondant au coût supporté par chacun des Prêteurs en raison du remboursement par anticipation. Le montant de cette somme sera déterminé par le Mandataire et notifié par le Mandataire à l'Emprunteur.
- 9.4 Aucun montant remboursé, par anticipation ou autrement, ne pourra être emprunté à nouveau.

ARTICLE XPAIEMENTS AUX PRETEURS

- 10.1 Tous les paiements en faveur des Prêteurs en principal intérêts, commissions, frais ou autres sommes dues au titre devront être effectués en francs français, à bonne date, au Mandataire, pour le compte des Prêteurs, à son siège social de Paris, 9, Avenue de Messine, sous la référence "Crédit financier PEUGEOT/BENIN TR. I de FRF 5.111.850".
- 10.2 Tous les paiements faits au Mandataire pour le compte des Prêteurs seront répartis, dans les meilleurs délais, par le Mandataire entre les Prêteurs au prorata de leur Participation.
- 10.3 Si l'un des Prêteurs reçoit de l'Emprunteur ou de toute autre personne, à l'exception du Mandataire, une somme quelconque au titre de la Convention de Prêt, il en avisera immédiatement le Mandataire. Le Prêteur qui aura été ainsi réglé remettra immédiatement la totalité des sommes ayant fait l'objet dudit règlement au Mandataire pour que ce dernier la distribue entre les Prêteurs au prorata de leur Participation. Le règlement ainsi intervenu auprès de l'un quelconque des prêteurs sera considéré comme ayant été effectué pour le compte des Prêteurs et l'Emprunteur, qui accepte, sera débiteur de chacun des Prêteurs des sommes qui resteront dues à ceux-ci après distribution, mentionnée ci-avant, entre les Prêteurs par le Mandataire.

- 10.4 L'Emprunteur prendra toutes les mesures nécessaires pour faire parvenir au Mandataire en temps utile les sommes revenant aux Prêteurs. A défaut, l'Emprunteur supportera la charge financière résultant du fait que le Mandataire n'aura pu procéder au versement aux Prêteurs sous bonne valeur. Dans ce cas, l'Emprunteur indemniserà les Prêteurs dès la réception par l'Emprunteur de la notification qui lui aura été adressée à cet effet par le Mandataire.
- 10.5 Tous les paiements à effectuer en vertu de la Convention de Prêt un jour qui ne serait pas un jour Ouvrable seront reportés au premier jour Ouvrable suivant, à moins que cette date ne soit le premier Jour Ouvrable d'un mois de calendrier, auquel cas le paiement devra être effectué le Jour Ouvrable précédent. Il sera tenu compte de tout ajustement sur le jour de paiement pour le calcul des intérêts.
- 10.6 Tout document du Mandataire ou des Prêteurs attestant les montants dus à ces derniers en vertu de la Convention de Prêt sera une preuve suffisante que les montants sont effectivement dus sauf erreur manifeste.
- 10.7 L'obligation de paiement de l'Emprunteur ne sera pas satisfaite par le règlement d'un montant effectué dans une devise autre que le franc français, que ce soit à la suite d'une décision de justice ou pour tout autre motif, dans la mesure où ledit montant après conversion en francs français ne correspondra pas à l'équivalent du montant en francs français des sommes qui sont dues en vertu de la Convention de Prêt. Dans ce cas, l'Emprunteur devra payer au Mandataire le montant additionnel nécessaire pour que ce dernier puisse recevoir, à tout moment, la totalité du montant qui est dû en vertu de la Convention de Prêt. Cette obligation constituera une obligation distincte des autres obligations de l'Emprunteur et conservera son plein effet malgré l'existence de toute tolérance des Prêteurs et/ou du Mandataire.

ARTICLE XIIMPOTS

- 11.1 L'Emprunteur s'engage à payer tout impôt, présent ou futur, auquel serait soumise la signature et/ou l'exécution de la Convention de Prêt.
- 11.2 Tout paiement en faveur des Prêteurs devra être effectué pour le montant exact des sommes qui seront dues à ces derniers sans déduction de tout impôt sur les sociétés affèrent aux Prêteurs et de quelque Impôt que ce soit.
- 11.3 Au cas où l'Emprunteur serait obligé par la loi de déduire une somme quelconque du montant du paiement en faveur des Prêteurs, l'Emprunteur devra verser au Mandataire pour le compte des Prêteurs une somme supplémentaire suffisante pour que ces derniers puissent effectivement recevoir, à tout moment, la totalité des montants dus au titre de la Convention de Prêt. Toutefois, si l'Emprunteur n'était pas autorisé à verser aux Prêteurs ladite somme supplémentaire, il en aviserait immédiatement par télex le Mandataire pour engager des pour-parlers en vue de trouver une solution amiable qui permettrait la continuation de l'exécution de la Convention de Prêt. En cas de désaccord entre les parties à l'issue d'un délai de 30 (trente) jours à compter de la date d'envoi par l'Emprunteur du télex mentionné ci-dessus, les Prêteurs auront le droit de déclarer l'interruption du Crédit et les obligations des Prêteurs cesseront de plein droit et l'Emprunteur sera tenu de rembourser immédiatement le Prêt par anticipation avec les intérêts courus jusqu'au jour du paiement calculés au taux

d'intérêt applicable à la Période d'intérêts en cours, plus toutes les sommes qui sont ou seront dues aux Prêteurs et toutes les sommes nécessaires pour indemniser les Prêteurs du coût qu'aurait occasionné un tel remboursement anticipé.

11.4 En tout état de cause, les intérêts de retard seront dus de plein droit conformément à l'Article VII sur les montants demeurés impayés pour les motifs mentionnés au Paragraphe 11.3.

ARTICLE XIICIRCONSTANCES NOUVELLES

12.1 Si l'un des Prêteurs estime que

(a) un nouveau traité international, loi, décret, règlement, circulaire, note ou autre mesure ou (b) tout changement d'interprétation ou d'application de l'un des textes précités est susceptible d'empêcher ledit Prêteur d'exécuter l'une des obligations qui lui incombent au titre de la Convention de Prêt ou affecte directement les modalités de refinancement sur le Marché Monétaire de Paris en ayant notamment pour effet de ne plus permettre la mise à disposition des fonds ou entraînant l'interdiction légale de poursuivre le Crédit, ledit Prêteur le notifiera au Mandataire et ce dernier dès réception de cette notification en informera l'Emprunteur. L'Emprunteur, ledit Prêteur et le Mandataire se concerteront afin de trouver si possible une banque qui aurait la possibilité de se substituer audit Prêteur ; faute d'avoir trouvé une telle banque dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la notification dudit Prêteur au Mandataire, les obligations dudit Prêteur cesseront de plein droit. En outre l'Emprunteur sera tenu de rembourser immédiatement le montant de la Participation dudit Prêteur par anticipation avec les intérêts courus jusqu'au jour du paiement calculés au taux d'intérêt applicable à la Période d'intérêts en cours, plus toutes les sommes qui sont ou seront dues au Prêteur et toutes les sommes nécessaires pour indemniser ledit Prêteur du coût qu'aurait occasionné un tel remboursement anticipé.

12.2 Si (a) un nouveau traité international, loi, décret, règlement, circulaire, note ou autre mesure ou (b) un changement d'interprétation ou d'application de l'un des textes précités entraîne :

- (i) l'assujettissement de tout prêteur au paiement d'un Impôt quelconque, la modification des bases de calcul d'un Impôt quelconque, l'augmentation du coût pour le Prêteur ou la diminution des montants que ce Prêteur de la Convention devrait percevoir ;
- (ii) une augmentation du coût du financement de la participation de tout Prêteur et/ou des charges en général que ledit Prêteur devrait supporter en relation avec la Convention de Prêt, telles que, par exemple, des réserves obligatoires ou des dépôts chez une autre banque,

ledit Prêteur notifiera à l'Emprunteur, par l'intermédiaire du Mandataire, le montant supplémentaire que ce dernier devra verser audit Prêteur pour compenser le coût additionnel, l'augmentation des charges ou la perte résultant de la non-réception des sommes que ledit Prêteur aurait dû recevoir. Dans les 30 (trente) jours suivant la date de l'envoi de ladite notification, l'Emprunteur devra soit accepter de prendre en charge le montant supplémentaire précité jusqu'au remboursement intégral de tous les montants qui seront dus au titre de la Convention de Prêt, soit rembourser par anticipation audit Prêteur tous les montants en principal, intérêts et autres, y compris le montant supplémentaire, calculés jusqu'à la date du remboursement intégral qui lui sont ou seront dus au titre de la Convention de Prêt, auquel cas les obligations dudit Prêteur prendront fin dès la date de ladite notification. Il est entendu que les intérêts continueront à courir pendant cette période conformément à l'Article VI. L'Emprunteur devra, en tout état de cause, obtenir toutes les autorisations nécessaires aux effets de ce Paragraphe 12.2 et les transmettre au Mandataire, pour le compte dudit Prêteur, sans délai.

ARTICLE XIIIDECLARATIONS

L'Emprunteur déclare que :

- (i) la signature et l'exécution du Contrat, de la Convention d'Ouverture de Crédit Acheteur et de la Convention de Prêt ont été dûment autorisées par les Autorités compétentes de l'Emprunteur, et ne constituent en aucune manière une violation des dispositions du droit béninois, ou des stipulations de tout contrat auquel l'Emprunteur est partie.
- (ii) l'ensemble des obligations souscrites par l'Emprunteur dans la Convention d'Ouverture de Crédit Acheteur et dans la Convention de Prêt est valable au regard du droit Béninois et engage irrévocablement et inconditionnellement l'Emprunteur.
- (iii) l'Emprunteur a le droit d'acquérir et de transférer les francs français nécessaires au remboursement ou au paiement de toutes sommes qui sont ou qui seront dues au titre de la Convention d'Ouverture de Crédit Acheteur et de la Convention de Prêt.
- (iv) la signature et l'exécution de la Convention d'Ouverture de Crédit Acheteur et de la Convention de Prêt ne sont soumises à aucun enregistrement, inscription, authentification, consignation ou Impôt.

- (v) il n'existe, aucune action en justice, demande en arbitrage ou réclamation en cours, ou de menace de poursuites ou réclamations à l'encontre de l'Emprunteur.
- (vi) l'Emprunteur n'a manqué à exécuter aucune obligation qui lui incombait au titre d'une Convention quelconque à laquelle il est partie.
- (vii) le choix du droit français comme applicable à la Convention de prêt est valable en droit béninois.
- (viii) les taux d'intérêt applicables à la Convention de Prêt conformément aux Articles VI et VII ne sont pas contraires aux dispositions du droit béninois.
- (ix) la Convention de Prêt n'entre pas dans le champ d'application de la réglementation de l'encadrement du crédit ou de contrôle de distribution du crédit en vigueur dans la REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN.
- (x) l'obligation de l'Emprunteur, de rembourser le principal du Crédit, de payer tous les intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires conformément aux dispositions de la Convention de Prêt, constituent des obligations directes, inconditionnelles et générales et prennent rang, au moins à égalité avec tous autres emprunts, dettes, garanties et autres obligations générales, présent ou à venir, de l'Emprunteur sans priorité pour raison d'antériorité.

ARTICLE XIVENGAGEMENTS

L'Emprunteur s'engage dès la signature de la Convention de Prêt jusqu'au remboursement intégral de toutes les sommes qui sont ou seront dues en vertu de la Convention de Prêt, à :

- (i) obtenir et faire le nécessaire pour que soient maintenues en vigueur toutes les autorisations nécessaires pour l'exécution et de tout acte ou document y afférent ;

L'Emprunteur s'engage notamment à obtenir l'accord inconditionnel et irrévocable de libre convertibilité et de libre transfert des sommes requises pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires afférent au présent Crédit, si celui-ci devenait nécessaire au cours de l'exécution de la Convention de Prêt.

- (ii) notifier au Mandataire la ~~survenance de tout événement~~ constituant ou pouvant constituer un cas d'exigibilité anticipée aux termes soit de la présente Convention de Prêt soit de la Convention d'Ouverture de Crédit Acheteur ;
- (iii) transmettre au Mandataire, à sa demande, tout document relatif à la présente Convention de Prêt, en nombre de copies suffisant pour chaque Prêteur ;

- (iv) ne consentir aucune sûreté ou privilège sur l'un quelconque des biens, revenus ou actifs de l'Emprunteur ni ne permettre qu'aucune sûreté ou privilège vienne grever de façon importante l'un quelconque des biens, revenus ou actifs de l'Emprunteur.
- (v) ne pas se prévaloir à l'encontre des Prêteurs d'une exception quelconque au titre de toute convention ou de tout contrat pour différer ou refuser l'exécution de ses obligations découlant de la Convention de Prêt.
- (vi) à notifier sans délai au Mandataire tout fait susceptible, pendant toute la durée de la Convention de Prêt, d'affecter l'un quelconque des engagements ou déclarations mentionnés aux articles XIII et XIV de la Convention de Prêt.
- (vii) ce que les obligations souscrites par l'Emprunteur dans la Convention de Prêt viennent au même rang, à tous égards, que toutes autres obligations à raison de dettes ou de sûretés à souscrire, à consentir ou à assumer par l'Emprunteur.
- (viii) à exécuter à bonne date les obligations qu'il a souscrites au titre du Contrat.
- (ix) à ne pas rembourser totalement ou partiellement par anticipation les sommes qui sont ou seront dues en vertu de la Convention d'Ouverture de Crédit Acheteur sans rembourser simultanément, dans les mêmes proportions, les sommes qui sont ou seront dues au titre de la Convention de Prêt.

ARTICLE XVEXIGIBILITE ANTICIPEE

Au cas où :

- (i) l'Emprunteur ne paierait pas à l'échéance ou à la date de la demande du Mandataire l'intégralité de toute somme due en vertu de la Convention d'Ouverture de Crédit Acheteur ou de la Convention de Prêt ;
- (ii) l'Emprunteur n'exécuterait pas l'une quelconque des obligations qui lui incombent au titre du Contrat, de la Convention d'Ouverture de Crédit Acheteur ou de la Convention de Prêt ;
- (iii) toute dette de l'Emprunteur deviendrait exigible par anticipation, ou l'Emprunteur ne paierait pas à son échéance normale ou au moment de la demande toute somme qui serait due en vertu de l'une quelconque des conventions ou des actes de sûretés auxquels il serait partie ;
- (iv) surviendrait un évènement qui constituerait un cas d'exigibilité anticipée au titre de toute convention ou de tout acte de sûreté auxquels l'Emprunteur serait partie ;
- (v) les Prêteurs de la Convention d'Ouverture de Crédit Acheteur interrompraient ou suspendraient les utilisations du crédit acheteur ou ne procéderaient pas à l'utilisation dudit crédit dans un délai de 12 (douze) mois à compter de la date de signature de la Convention d'Ouverture de Crédit Acheteur.

- (vi) toute déclaration ou garantie ou tout engagement quelconque de l'Emprunteur faite dans la Convention de Prêt ou dans tout document afférent à la Convention de Prêt ne serait pas ou cesserait d'être exacte, sans qu'il y soit remédié dans un délai de 30 (trente) jours, ou ne pourrait pas, à tout moment, être renouvelée ;
- (vii) l'une des stipulations de la Convention de Prêt ou de la Convention d'Ouverture de Crédit Acheteur deviendrait illégale ou n'aurait pas et/ou cesserait d'avoir plein effet ou l'une des obligations de l'Emprunteur en vertu de la Convention de Prêt ou de la Convention d'Ouverture de Crédit Acheteur ne serait plus valable ou ne serait pas renouvelée ;
- (viii) une modification de la réglementation de la République Française en vigueur ou une nouvelle interprétation de ladite réglementation considérerait que les francs français prêtés à l'Emprunteur en vertu de la Convention de Prêt devraient entrer dans le champ d'application de toute règle relative à l'encadrement du crédit, aux réserves des banques ou de toute législation ou réglementation similaire, et/ou aucune solution satisfaisante au Mandataire, agissant sur instructions des Prêteurs concernés, n'aurait pas été trouvée avant l'expiration d'un délai de 30 (trente) jours à compter de la date de la notification par le Mandataire à l'Emprunteur de cette modification ou nouvelle réglementation ;
- (ix) les Prêteurs ne seraient plus autorisés à prêter des francs français au titre de la Convention de Prêt, et/ou aucune solution satisfaisante au Mandataire, agissant sur instructions des Prêteurs concernés, n'aurait pas été trouvée avant l'expiration d'un délai de 15 (quinze) jours à compter de la date de la notification par le Mandataire à l'Emprunteur ;

- (x) l'Emprunteur ne serait plus autorisé à rembourser, payer ou effectuer des transferts en francs français ;
- (xi) l'Emprunteur demanderait à ses créanciers de rééchelonner tout ou partie de ses dettes ou accepterait de signer un accord quelconque avec ses créanciers ou se verrait imposer une mesure quelconque en vue de restructurer une partie ou la totalité de son endettement ;
- (xii) un acte de la REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN ou une mesure prise par celle-ci ou par toute institution internationale empêcherait la bonne exécution du Contrat, ou de la Convention d'Ouverture de Crédit Acheteur ;
- (xiii) le système de financement des banques serait modifié en FRANCE de façon à ne plus permettre la bonne exécution de l'une quelconque des stipulations de la Convention de Prêt ;
- (xiv) la REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN cesserait d'être membre de la BANQUE CENTRALE DES ETATS D'AFRIQUE DE L'OUEST (B.C.E.A.O.) ou dénoncerait la Convention de Coopération Monétaire signée entre les Etats membres de la BANQUE CENTRALE DES ETATS D'AFRIQUE DE L'OUEST (B.C.E.A.O.) et la REPUBLIQUE FRANCAISE ou il y aurait extinction de ladite convention pour quelque motif que ce soit, ou encore la REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN ne serait plus liée au Trésor français par un compte d'opération conformément à cette Convention ; ou, pendant la période se terminant à, mais comprenant, la date du Tirage, la parité de un (1) franc CFA pour deux centimes français (0,02 FRF) serait modifiée ;
- (xv) la REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN cesserait d'être membre du FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL et ou de la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DEVELOPPEMENT,

le Mandataire, agissant sur les instructions de la Majorité des Prêteurs pourra refuser toute demande de Tirage de l'Emprunteur ainsi que déclarer immédiatement exigible le Prêt et toute autre somme qui sera due en vertu de la Convention de Prêt par simple notification écrite faite à l'Emprunteur. Dans ce cas, les obligations des Prêteurs découlant prendront fin immédiatement après l'envoi de la notification précitée.

ARTICLE XVI

AFFECTATION DE SOMMES DUES EN VERTU DE LA  
CONVENTION DE PRET

Toute somme remboursée ou payée à une date autre que sa date d'échéance sera affectée :

- (i) par priorité au paiement de tous frais, commissions et accessoires dans l'ordre chronologique de leur échéance, puis,
- (ii) au paiement de tous intérêts dans l'ordre chronologique de leur date d'exigibilité et enfin,
- (iii) au remboursement du principal dans l'ordre inverse des échéances normales.

ARTICLE XVIILE MANDATAIRE

- 17.1 Chacun des Prêteurs désigne irrévocablement le Mandataire et lui donne mandat irrévocable pour remplir en son nom et pour son compte les fonctions qui sont définies dans la Convention de Prêt et pour prendre toute mesure que le Mandataire estimerait nécessaire à l'exécution de la Convention de Prêt.
- 17.2 Nonobstant ce qui a été stipulé au Paragraphe 17.1, le Mandataire n'aura aucun pouvoir pour ester en justice ou transiger au nom des Prêteurs sans l'accord préalable de la Majorité des Prêteurs.
- 17.3 Le Mandataire n'aura d'autres obligations que celles stipulées expressément dans la Convention de Prêt et ne pourra pas être présumé avoir assumé une obligation quelconque envers l'Emprunteur.
- 17.4 Le Mandataire aura le droit d'accomplir ses fonctions avec l'aide de conseils, comptables et autres experts choisis par lui. Le Mandataire ne pourra pas être tenu pour responsable des conséquences de l'exercice de ce droit.
- 17.5 Le Mandataire agissant ès-qualité ne sera pas tenu pour responsable des conséquences de toute mesure qu'il aura prise légalement et dans le respect des stipulations de la présente Convention de Prêt, sauf faute lourde ou dol.

17.6 Le Mandataire ne pourra pas être tenu pour responsable envers les Prêteurs :

- (i) de tous exposés, affirmations, déclarations ou garanties contenus dans la Convention de Prêt ;
- (ii) de toute information financière ou autres ou de toute prévision fournie par l'Emprunteur au Mandataire ou aux Prêteurs avant et après la signature de la Convention de Prêt ;
- (iii) de l'absence d'authenticité, de validité, de caractère exécutoire ou d'entrée en vigueur de la Convention de Prêt ou de tout autre document y afférent ;
- (iv) de tout manquement de la part de l'Emprunteur à toute obligation lui incombant en vertu de la Convention de Prêt ;
- (v) de tout évènement qui constituerait une circonstance nouvelle telle que décrite à l'Article XII et en conséquence, les Prêteurs ne pourront à aucun moment demander au Mandataire le paiement ou le reversement d'une somme quelconque qui résulterait de l'application d'une nouvelle mesure législative, réglementaire ou administrative ou d'une nouvelle interprétation des textes légaux énumérés à l'Article XII.

17.7 Le Mandataire sera en droit de prêter foi à tout certificat, notification ou autre document écrit qu'il considérera comme authentique et correct et comme ayant été signé, envoyé ou remis au nom des personnes appropriées. Il ne sera donc responsable envers les autres parties à la Convention de Prêt de la confiance qu'il aura ainsi consentie.

- 17.8 Le Mandataire agira au titre de la Convention de Prêt conformément aux instructions de la Majorité des Prêteurs qui engageront tous les Prêteurs sauf en cas de délais de paiement au profit de l'Emprunteur ~~qui~~ sera nécessaire l'accord unanime des Prêteurs. Toute modification de la présente Convention de Prêt ne pourra intervenir qu'avec l'accord de l'ensemble des Prêteurs.
- 17.9 Les Prêteurs s'engagent à indemniser le Mandataire, à sa première demande de tous dommages, responsabilités, obligations, pertes, pénalités, actions, interventions, jugements, sentences, procès, frais, dépenses ou débours de toute nature qui pourraient être imposés au Mandataires subis ou encourus par lui ou revendiqués contre lui au titre ou de tout autre document afférent à celle-ci, à défaut de remboursement de l'Emprunteur. Les Prêteurs conviennent d'indemniser le Mandataire au prorata de leur propre engagement, Le Mandataire aura la faculté de demander une provision pour frais aux Prêteurs si la Majorité des Prêteurs lui donnait des instructions conformément au Paragraphe 17.8 et pourra refuser d'agir conformément à ces instructions s'il ne recevait pas préalablement la provision ainsi requise.
- 17.10 Le Mandataire ne sera réputé avoir connaissance de la survenance de l'un des cas énumérés à l'Article XV de la Convention de Prêt, qu'après la réception par le Mandataire d'un document écrit de l'Emprunteur ou de l'un des ~~Prêteurs~~ <sup>dit</sup> décrivant la survenance d'un tel cas. Après la réception ~~de~~ <sup>dit</sup> document, le Mandataire le communiquera aux Prêteurs.
- 17.11 Le Mandataire communiquera également, dans les meilleurs délais, aux Prêteurs tout document reçu par le Mandataire qui serait exigé de l'Emprunteur en vertu de la Convention de Prêt.

- 17.12 Le Mandataire répartira entre chacun des Prêteurs, au prorata de leur Engagement, toute somme qu'il recevra (i) de l'Emprunteur pour le compte des Prêteurs au titre de la Convention de Prêt et (ii) de l'un des Prêteurs en vertu de l'Article 10 Paragraphe 10.3. Si le Mandataire versait à l'Emprunteur ou aux Prêteurs des sommes non reçues de l'un selon les cas, seront tenus de reverser au Mandataire sur simple demande de ce dernier lesdites sommes, plus les intérêts s'y rapportant pour la période considérée au Taux du Marché Monétaire au jour le jour, tel que déterminé par le Mandataire.
- 17.13 Le Mandataire disposera des mêmes droits et pouvoirs que les autres Prêteurs et pourra les exercer comme tout autre Prêteur. Il pourra, notamment comme les Prêteurs, consentir d'autres crédits à l'Emprunteur et accepter des dépôts de ce dernier sans avoir à en rendre compte aux autres Prêteurs.
- 17.14 Chaque Prêteur reconnaît avoir pris sa propre décision de signer la Convention de Prêt sans tenir compte des informations que la BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE lui aurait fournies avant la signature de la Convention de Prêt.
- 17.15 Chaque Prêteur continuera à prendre ses décisions sur la base de ses propres analyses sans dépendre du Mandataire ou de l'un des Prêteurs. ~~De même le Mandataire ne sera pas tenu de communiquer~~ aux Prêteurs les informations se rapportant à l'Emprunteur dont la divulgation pourrait, selon le Mandataire, constituer une violation d'une loi ou du secret professionnel. Le Mandataire n'encourra aucune responsabilité envers l'Emprunteur du fait d'un manquement quelconque de la part de l'un des Prêteurs.

17.16 Le Mandataire pourra, à tout moment, se décharger de ses droits et obligations de Mandataire, à condition de notifier aux Prêteurs et à l'Emprunteur le nom et l'acceptation de son successeur ainsi que la date de changement de Mandataire. Préalablement à cette notification le Mandataire informera les Prêteurs de sa volonté de se décharger de ses droits et obligations et le choix de son successeur devra être agréé par la Majorité des Prêteurs. Dès la date de cette notification, le successeur du Mandataire sera investi de tous les droits, pouvoirs et obligations au titre de la Convention de prêt.

ARTICLE XIIIDIVERS

- 18.1 L'Emprunteur s'engage, sur présentation de justificatifs, à payer au Mandataire pour le compte des Prêteurs, à sa première demande, tous les frais et débours, sans déduction impôt quelconque, qu'auront encourus le Mandataire et/ou les Prêteurs, notamment les frais de voyage et de séjour et les honoraires et débours des conseils juridiques et avocats des Prêteurs relatifs à la préparation, la négociation, la signature et l'exécution de la Convention de Prêt.
- 18.2 L'Emprunteur renonce de manière irrévocable à se prévaloir de la force majeure comme cause exonératoire de ses obligations au titre de la Convention de Prêt.
- 18.3 Les droits dont le Mandataire et les Prêteurs sont titulaires, en vertu de la Convention de Prêt, sont cumulatifs avec tout droit qui pourra découler de la loi, et pourront être exercés par le Mandataire et les Prêteurs au moment qu'ils considéreront opportun. En conséquence, le non-exercice, l'exercice tardif, ou l'exercice partiel de l'un des droits du Mandataire et des Prêteurs ne pourront être considérés comme une renonciation à l'exercice ultérieur de leurs droits.

droit

18.4 Chacun des Prêteurs aura le droit de transférer une partie ou la totalité de sa Participation et généralement de ses droits et obligations résultant de la Convention de Prêt (i) à toute banque ou établissement financier dans laquelle ou lequel il détiendra directement ou indirectement au moins 25 % du capital social et ce sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'accord de l'Emprunteur et (ii) à toute autre banque ou établissement financier 30 (trente) jours après avoir adressé une demande d'accord de transfert à l'Emprunteur et au Mandataire à moins qu'il n'ait reçu, avant l'expiration dudit délai de 30 (trente) jours, une communication écrite de l'Emprunteur et/ou du Mandataire refusant son accord, lequel ne pourra être refusé sans motif valable.

En cas de transfert, le ou les Prêteurs qui auront effectué ledit transfert en informeront le Mandataire et l'Emprunteur par écrit. En outre, l'Emprunteur, les Prêteurs et le Mandataire s'engagent, dans ce cas, à consentir au bénéficiaire tout concours et à signer tout document qui serait utile ou nécessaire pour donner plein effet audit transfert.

18.5 Toutes notifications, communications, ou préavis seront effectués par télex, télégramme ou lettre aux adresses suivantes :

Pour l'Emprunteur

Adresse : MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE  
CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT  
BP 59  
COTONOU (République Populaire du Bénin)

Télex : 5289 GA

Attention : Direction Générale

Pour les Prêteurs

aux adresses et responsables mentionnés à l'Annexe I.

18.6 La langue de la Convention de Prêt et de tous documents y afférent sera le français.

18.7 La Convention de Prêt entrera en vigueur à la date de sa signature.

ARTICLE XIXDROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

19.1 La présente Convention de Prêt est soumise au droit français et c'est conformément à ce droit que seront tranchées toutes les contestations qui pourraient éventuellement s'élever à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des présentes et de leurs suites.

19.2 En cas de différend à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention de Prêt, ou de tout document s'y rapportant, l'Emprunteur et les Prêteurs conviennent de se concerter pour aboutir à un règlement à l'amiable dans l'esprit de coopération qui préside à l'élaboration des présentes.

Si un accord n'est pas intervenu dans un délai de 30 (trente) jours, à compter de la saisine de l'Emprunteur ou des Prêteurs par notification écrite du fait générateur du litige par la partie intéressée, ledit différend sera tranché par les Tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (France).

19.3 L'Emprunteur certifie s'engager par les présentes dans un acte de commerce et, en conséquence, il ne pourra se prévaloir d'une quelconque immunité de juridiction ou d'exécution dont il pourrait bénéficier.

Fait à COTONOU, le 25 Juillet 1986  
en 4 originaux  
un exemplaire pour chacun des  
signataires.

La REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN  
(en tant qu'Emprunteur)  
Par

La BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE  
(en tant que Chef de file et Prêteur)  
Par

La BANQUE NATIONALE DE PARIS  
(en tant que Prêteur)  
par

Le CREDIT LYONNAIS  
(en tant que Prêteur)  
Par

La BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE  
(en tant que Mandataire)  
Par

ANNEXE ILISTE DES PRETEURS

	<u>Engagement</u>
BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE  Adresse : 8, Avenue de Messine 75008 PARIS Téléx     643 783 F Attention : Département FINEX	FRF 3 322 702,50 (trois millions trois cent vingt deux mille sept cent deux francs français et cinquante centimes)  soit 65 % du montant du crédit
BANQUE NATIONALE DE PARIS  Adresse : 16, Boulevard des Italiens 75002 PARIS Téléx     : 643 428 F Attention : Département du Commerce Extérieur	FRF 1 022 370,00 (un million vingt deux mille trois cent soixante dix francs français)  soit 20 % du montant du crédit
CREDIT LYONNAIS  Adresse : 19, Boulevard des Italiens 75002 PARIS Téléx     : 612 400 F Attention : Département du Commerce Extérieur	FRF 766.77,50 (sept cent soixante six mille sept cent soixante dix sept francs français, cinquante centimes)  soit 15 % du montant du crédit